



Règlement RV-2008-07-38 décrétant des travaux de construction de rues et de réaménagement de la sortie 305 de l'autoroute Jean-Lesage (secteur Saint-Nicolas) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux et emprunt**

Le conseil décrète des travaux de construction de rues et de réaménagement de la sortie 305 de l'autoroute Jean-Lesage (secteur Saint-Nicolas), tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A et B.

Pour payer cette dépense ainsi que celle relative à l'acquisition des lots énumérés en annexe A et C, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A, B et C, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 6 800 000 \$, d'un terme de 15 ans.

2. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 57,6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 40,3 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe D, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale d'après la partie de sa superficie incluse dans ce bassin calculée à partir de la superficie apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée à l'alinéa précédent, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables et la dépense attribuable à ces immeubles non imposables est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 1,0 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe E, une taxe spéciale d'après leur étendue en front sur le chemin Bolduc (secteur Saint-Nicolas) telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 1,1 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe F, une taxe spéciale d'après leur étendue en front sur le chemin Bolduc (secteur Saint-Nicolas) telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Contribution ou subvention**

Le conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement à l'exception de la contribution versée par le gouvernement du Québec en vertu de l'entente 66-310 portant sur le réaménagement de la sortie 305 de l'autoroute Jean-Lesage, laquelle est appropriée au paiement d'une partie de la dépense qui autrement serait assumée par les contribuables visés par l'article 2 du présent règlement.

Adopté le 7 avril 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 MAI 2008